

FOIRE aux QUESTIONS



CONSEIL D'ÉTAT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1 | *Quelles sont les missions du Conseil d'État ?*

Il a pour mission de donner son avis sur tous les projets et propositions de loi, sur leurs amendements, ainsi que sur les projets de règlement.

Le Gouvernement peut demander au Conseil d'État son avis sur toute question juridique d'importance.

Le Conseil d'État doit donner son accord si la Chambre des députés ne veut pas voter une seconde fois.

2 | *Depuis quand existe le Conseil d'État ?*

Sa création remonte à la révision de la Constitution du 27 novembre 1856. Par la révision constitutionnelle du 13 juin 1989, le Conseil d'État est devenu une institution indépendante.

3 | *Comment est déterminé le fonctionnement du Conseil d'État ?*

La loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État règle le fonctionnement du Conseil d'État.

4 | *Comment est composé le Conseil d'État ?*

Le Conseil d'État comprend 21 membres, dont au moins 11 sont juristes. En plus de ces 21 conseillers d'État, le Grand-Duc héritier peut en faire partie.

Le Grand-Duc nomme les membres du Conseil d'État, sur proposition pour un tiers respectivement du Gouvernement, de la Chambre des députés et du Conseil d'État.

Les conseillers d'État sont assistés par un Secrétariat composé de 20 agents.

5 | *Combien y a-t-il de femmes conseillers d'État ?*

La loi requiert un minimum de 7 femmes.

6 | *Les conseillers d'État sont-ils nommés à vie ?*

Non. Seul le Grand-Duc héritier est nommé sans limitation de durée. Tous les autres conseillers d'État exercent leurs fonctions pendant un maximum de 12 ans et ne peuvent plus continuer à les exercer après 72 ans.

7 | *Peut-on être conseiller d'État et exercer en même temps d'autres fonctions ?*

Oui. La fonction de membre du Conseil d'État est compatible avec toute autre fonction ou profession, à l'exception de celle de membre du Gouvernement, député, membre du Parlement européen, membre d'une chambre professionnelle ou du Conseil économique et social ou de magistrat des juridictions administratives ou d'agent du Secrétariat et du Comité de déontologie du Conseil d'État.

8 | *Qu'est-ce que le droit ?*

Il s'agit de l'ensemble des règles qui déterminent le statut des personnes et des biens, les rapports entre les personnes, ainsi que les rapports entre l'État et les citoyens et qui définissent les droits et devoirs de chacun. Ces règles sont obligatoires.

Elles sont normalement écrites et contenues dans la Constitution, les lois ou les règlements grand-ducaux, ainsi que dans les traités internationaux, règlements et directives de l'Union européenne.

9 | *Qu'est-ce que la hiérarchie des normes ?*

Toutes les règles ne sont pas sur un même pied d'égalité. Chaque règle doit être conforme aux règles qui lui sont supérieures. Ainsi, les règlements grand-ducaux doivent être conformes aux lois, qui elles-mêmes doivent être conformes à la Constitution. Les traités internationaux, les règlements et directives de l'Union européenne sont supérieurs à la Constitution.

10 | *Qu'est-ce que la Constitution ?*

Il s'agit de la loi fondamentale de l'État. Elle définit les droits essentiels des citoyens, détermine le mode de gouvernement de l'État et règle les compétences et le fonctionnement des institutions publiques.

La Constitution actuelle du Grand-Duché de Luxembourg a été adoptée le 17 octobre 1868 et a fait l'objet de nombreuses modifications. L'intégralité de la Constitution est en cours de révision.

11 | *Qu'est-ce qu'une loi ?*

Une loi est un acte voté par la Chambre des députés, après avis du Conseil d'État, et promulgué par le Grand-Duc. C'est l'acte du pouvoir législatif.

Une loi contient, en principe, des règles à portée générale.

12 | *Qu'est-ce qu'un règlement grand-ducal ?*

Un règlement grand-ducal est un acte pris par le Grand-Duc, nécessaire à l'exécution d'une loi ou d'un traité international. Il s'agit d'un acte du pouvoir exécutif.

13 | *Comment est composé le parlement ?*

Dans la plupart des pays, le parlement est constitué de deux chambres.

À Luxembourg, le parlement est composé d'une seule chambre : la Chambre des députés. Elle est composée de 60 députés élus au suffrage universel direct, ce qui en fait les représentants de la Nation.

14 | *Comment sont votées les lois ?*

Le Gouvernement présente à la Chambre des députés des projets de loi. Les députés formulent des propositions de loi.

Les projets et propositions de loi sont votées par la Chambre des députés, à la majorité absolue. La Chambre ne peut voter le texte que lorsque le Conseil d'État a rendu son avis.

Les projets et propositions de loi peuvent faire l'objet de modifications, appelées amendements. Les amendements sont également soumis à l'avis du Conseil d'État.

En l'absence d'une seconde chambre, la Chambre des députés doit voter les textes deux fois dans un intervalle de trois mois. Cependant, elle peut se dispenser du second vote constitutionnel, mais uniquement avec l'accord du Conseil d'État.

Le Conseil d'État donne généralement son accord, sauf s'il considère que le projet ou la proposition de loi n'est pas conforme aux règles de droit supérieures.

15 | *Que contiennent les avis du Conseil d'État ?*

Dans ses avis, le Conseil d'État examine les textes qui lui sont soumis, tant dans leur forme que dans leur contenu et s'assure qu'ils respectent les normes de droit qui leur sont supérieures.

Le Conseil d'État fait également des propositions de texte, afin de répondre aux observations qu'il émet.

16 | *À qui s'adressent les avis du Conseil d'État ?*

Les avis sur les projets et propositions de loi s'adressent au Gouvernement et à la Chambre des députés.

Les avis sur les projets de règlements s'adressent au Gouvernement. Les avis du Conseil d'État sont publiés sur son site internet.

17 | *Qu'est-ce qu'une opposition formelle ?*

Le Conseil d'État émet une opposition formelle lorsqu'il estime que les projets de loi ou propositions de loi sont contraires à des normes de droit qui leur sont supérieures.

Elle a pour but d'amener le Gouvernement ou la Chambre des députés à modifier le texte en projet pour le rendre conforme aux normes de droit supérieures.

Si la Chambre vote le texte sans avoir réagi à l'opposition formelle, le Conseil d'État refuse la dispense du second vote.

18 | *Le Conseil d'État peut-il empêcher l'adoption d'une loi ?*

Non. Le Conseil d'État se prononce sur la dispense du second vote. Le refus de la dispense a pour seule conséquence d'obliger la Chambre des députés à procéder à un nouveau vote dans les trois mois.

19 | *Le Conseil d'État est-il une seconde chambre ?*

Non. Les conseillers d'État ne sont élus ni au suffrage universel direct ni au suffrage universel indirect mais sont nommés par le Grand-Duc. Ils ne sont pas des représentants de la Nation, de sorte que le Conseil d'État n'est pas l'équivalent d'un sénat.

Il comble en partie l'absence d'une seconde chambre non seulement par ses missions de conseil et de contrôle de la conformité des lois aux normes supérieures, mais principalement par son rôle lors de la dispense du second vote.

20 | *Le Conseil d'État est-il encore une juridiction ?*

Non. Depuis 1996, le Conseil d'État n'exerce plus des fonctions de juge administratif.

21 | *Combien d'avis a rendu le Conseil d'État en 2016/2017 ?*

Le Conseil d'État a rendu 434 avis.

22 | *Quand l'hôtel du Conseil d'État a-t-il été construit ?*

Le Conseil d'État occupe l'adresse actuelle depuis décembre 1959. Il est situé à l'endroit d'une ancienne villa de 1888, occupée initialement par une banque. Le bâtiment a été agrandi et rénové en 2006, année du 150^e anniversaire de l'institution du Conseil d'État.